

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière DECISION FAVORABLE

DOSSIER N° 360

PROCEDURE AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 13 avril 2018 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102.

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CARTER CASH portant création, d'un magasin CARTER-CASH d'une surface de vente de 852,50 m² à LAMBRES-LEZ-DOUAI, 36 Route Nationale, enregistrée le 7 mars 2018 sous le n° 360,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CARTER CASH portant création, d'un magasin CARTER-CASH d'une surface de vente de 852,50 m² à LAMBRES-LEZ-DOUAI, 36 Route Nationale, enregistrée le 7 mars 2018 sous le n° 360,

Considérant que le projet apporte une offre spécialisée complémentaire à l'offre environnante et de centre-ville,

Considérant que ce projet va résorber une friche commerciale,

Considérant la contribution de l'enseigne CARTER-CASH en faveur du développement durable en termes de gestion des déchets d'activité,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

lors de sa séance en date du 13 avril 2018, l'autorisation d'exploitation commerciale à la SAS CARTER CASH portant création, d'un magasin CARTER-CASH d'une surface de vente de 852,50 m², pour atteindre une surface totale de 7 590 m², par 7 votes favorables, 1 défavorable et 2 abstentions sur les 13 membres que compte la commission, la représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France, le représentant du Conseil Départemental du Nord et la personnalité qualifiée du collège Consommation du Pas-de-Calais étant excusés, la décision favorable n'étant émise qu'à condition de recueillir 7 votes favorables.

portée par la société :

SAS CARTER-CASH 18 Rue Jacques Prévert 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par :

Monsieur Thierry DEUZE Email : tdeuze@carter-cash.com

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Martial VANDEWOESTYNE, maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI Monsieur Didier TASSEL, vice-président, représentant la communauté d'agglomération du douaisis Monsieur Jean-Luc DEVREESE, vice-président, représentant le ScoT du Grand Douaisis Monsieur Jean-Pierre HECQUET, maire de la commune de BREBIÉRES (Pas-de-Calais) Monsieur Thierry ROLLAND, Maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Robert BREHON, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

A voté CONTRE le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur André FIGOUREUX, Maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Se sont ABSTENUS:

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire G

Thierry MAILLES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 -75703 PARIS CEDEX 13.

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.